



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 8 septembre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte d'un habitant germanophone de Kettenis contre Belgacom, suite au fait que cette société ne propose pas ses informations ni ses instructions d'installation pour l'Internet en langue allemande.

Par ses lettres du 18 février et du 29 juin 2005, la CPCL vous a demandé de lui faire savoir si les faits incriminés sont exacts et, le cas échéant, pourquoi l'information visée n'est pas proposée en allemand.

La CPCL n'a reçu aucune réponse de Belgacom en la matière. Conformément à sa jurisprudence constante, elle considère dès lors que les faits incriminés correspondent à la réalité.

*

* *

L'information et les instructions d'installation pour l'Internet que Belgacom envoie à un client doivent être considérées comme un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

Dès lors, l'information et les instructions d'installation pour l'Internet auraient dû être envoyées en allemand au plaignant germanophone.

Partant, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Elle vous invite à lui communiquer dans les deux mois la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]